



Pièces 3

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

Pièces administratives

- 3.a : Arrêté de mise à l'enquête publique
- 3.b : Avis d'enquête publique – affiche avec bandeau
- 3.c : Publicité – Insertion presse
- 3.d : Note d'information sur la procédure d'enquête publique
(R.123-8 du CE)
- 3.e : Registre d'enquête (documents à part)



Pièce 3.a

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

Arrêté de mise à l'enquête publique

Décembre 2016



La Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ainsi que les articles L.2224-10 et R.2224-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu la communication 2012 DPE 1 au Conseil de Paris des 19 et 20 mars 2012 sur le service public de l'eau à Paris ;

Vu la décision préfectorale ZA 75-001-2013 en date du 18 juin 2013 d'examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 25 octobre 2013 et l'avis du 7 décembre 2016 actualisant l'avis précédent, émis par l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de Paris ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Paris en date du 6 octobre 2016 désignant la commission d'enquête chargée de procéder à l'enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement de la Ville de Paris ;

Vu le dossier relatif au projet de zonage d'assainissement préparé par les services compétents de la Direction de la Propreté et de l'Eau, soumis à enquête publique ;

Après concertation avec le Président de la commission d'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE Premier : Pendant 33 jours consécutifs, du lundi 16 janvier 2017 à 8h30 au vendredi 17 février 2017 à 17h, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de délimitation du zonage d'assainissement portant sur l'ensemble du territoire de Paris, y compris le bois de Boulogne et le bois de Vincennes.

ARTICLE 2 : L'enquête publique a pour objet le projet de délimitation du zonage d'assainissement portant sur l'ensemble du territoire de Paris, y compris le bois de Boulogne et le bois de Vincennes.

Les caractéristiques principales du projet visent à délimiter:

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique est constitué notamment du projet de zonage d'assainissement et de l'évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à enquête publique déposé dans les 20 mairies d'arrondissement de Paris sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête, déposés à cet effet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 heures 30 à 17 heures, les jeudis de 8 heures 30 à 19 heures 30 et les samedis 21 janvier 2017 (13^{ème} arrdt et 16^{ème} arrdt), 28 janvier 2017 (14^{ème} arrdt), 4 février 2017 (18^{ème} arrdt) et 11 février 2017 (4^{ème} arrdt et 5^{ème} arrdt) de 9 heures à 12 heures (les bureaux sont habituellement fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

Des éléments du dossier seront également accessibles, pour consultation, sur le site paris.fr à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement.

Pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article premier, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé, accessible et consultable depuis le site paris.fr, à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement.

Pendant l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête publique, à l'attention de Monsieur Roger LEHMANN, Président de la commission d'enquête, à la mairie du 14^{ème} arrondissement - 2 place Ferdinand Brunot - 75014 Paris, en vue de les annexer aux registres d'enquête publique

ARTICLE 5 : La commission d'enquête chargée d'émettre un avis sur le projet de zonage d'assainissement est composée de :

En qualité de **Président** :

- M. Roger LEHMANN, Ingénieur SUPELEC (E.R.) ;

En qualité de **membres titulaires** :

- M. Jean-Claude MOREL, Contrôleur général économique et financier (E.R.) ;
- M. Gérard RADIGOIS, Géomètre expert foncier DPLG ;
- Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC, Conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales ;
- M. Jean-Marie THIERS, Officier de l'armée de terre (E.R.) ;

En cas d'empêchement de Monsieur Roger LEHMANN, la présidence de la commission sera assurée par :

- Jean-Claude MOREL, membre titulaire de ladite commission.

En qualité de **membre suppléant**, en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires :

- Madame Sibylle MADELAIN-BEAU, Architecte – urbaniste de l'État (E.R.).

ARTICLE 6 : Afin d'informer et de recevoir les observations écrites ou orales du public, la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres assurera ses permanences dans les mairies d'arrondissement de la manière suivante :

Mairie du 1^{er} arrondissement :

- jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30
- mercredi 15 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 2^{ème} arrondissement :

- mardi 24 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- mardi 14 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 3^{ème} arrondissement :

- jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- mercredi 1^{er} février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 4^{ème} arrondissement :

- mardi 17 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 5^{ème} arrondissement :

- jeudi 19 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 6^{ème} arrondissement :

- mercredi 18 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- mercredi 8 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 7^{ème} arrondissement :

- jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- vendredi 10 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 8^{ème} arrondissement :

- mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 9^{ème} arrondissement :

- mardi 17 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- lundi 13 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 10^{ème} arrondissement :

- jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- vendredi 17 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 11^{ème} arrondissement :

- lundi 16 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- mardi 7 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 12^{ème} arrondissement :

- lundi 30 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 13^{ème} arrondissement :

- samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- vendredi 17 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 14^{ème} arrondissement :

- samedi 28 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 9 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 15^{ème} arrondissement :

- lundi 30 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- mercredi 15 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 16^{ème} arrondissement :

- samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 17^{ème} arrondissement :

- lundi 23 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 18^{ème} arrondissement :

- samedi 4 février 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 19^{ème} arrondissement :

- jeudi 19 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 20^{ème} arrondissement :

- jeudi 19 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- lundi 13 février 2017 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article premier, les registres d'enquête seront transmis au Président de la commission d'enquête pour être clos et signés par celui-ci.

La commission établira un rapport et rendra des conclusions motivées sur le projet de zonage d'assainissement soumis à enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - 27 rue du Commandeur - 75014 PARIS.

Le Président de la commission d'enquête publique transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront transmises par la Maire de Paris au Tribunal administratif de Paris et déposées :

- dans les vingt mairies d'arrondissement ;
- à la Préfecture de Paris - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France - Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris - 5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 ;
- à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - 27 rue du Commandeur - 75014 Paris ;
- à la Mairie de Paris - Direction de l'Urbanisme - Pôle Accueil et Service à l'Usager (PASU) - espace consultation (1er étage) - 6 promenade Claude Lévi-Strauss - CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13 ;
- sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr) ;

Les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête y seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Études et Ingénierie - 27 rue du Commandeur - 75014 Paris.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à délibération du Conseil de Paris en vue de son approbation.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de l'enquête publique, des informations sur le projet de zonage d'assainissement peuvent être demandées auprès de la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Études et Ingénierie - 27, rue du Commandeur - 75014 Paris ; ou à l'adresse suivante : zonagedassainissement@paris.fr.

ARTICLE 11 : Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont contenues dans l'évaluation environnementale, son résumé non technique, les avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par la Ville de Paris, ainsi que dans le rapport de présentation du zonage d'assainissement. Ces éléments figurent dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

ARTICLE 12 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également affiché :

- à l'Hôtel de Ville de Paris, 2 rue de Lobau 75004 PARIS ;
- dans les vingt mairies d'arrondissement de Paris ;
- sur le territoire parisien.

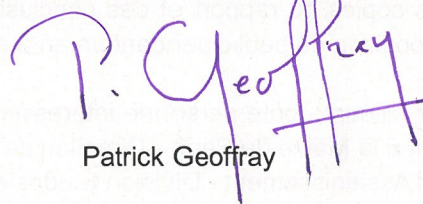
L'avis sera également mis en ligne sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr). Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Copie du présent arrêté sera adressée au Tribunal administratif de Paris ; à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ; à Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Fait à Paris, le16 DEC...2016

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur Général de la Propreté et de l'Eau


Patrick Geoffray



Pièce 3.b

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

**Avis d'enquête publique
(affiche avec bandeau)**

Décembre 2016

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Projet du zonage d'assainissement de Paris

**Par arrêté municipal en date du 16 décembre 2016 Madame la Maire de Paris ouvre
une enquête publique dans les 20 mairies d'arrondissement de Paris**

du lundi 16 janvier au vendredi 17 février 2017 inclus

L'enquête publique a pour objet le projet de délimitation du zonage d'assainissement portant sur l'ensemble du territoire de Paris, y compris le bois de Boulogne et le bois de Vincennes. Les caractéristiques principales du projet visent à délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont contenues dans l'évaluation environnementale, son résumé non technique, les avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par la Ville de Paris, ainsi que dans le rapport de présentation du zonage d'assainissement. Ces éléments figurent dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Le dossier soumis à enquête publique, déposé dans les 20 mairies d'arrondissement de Paris, sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête, déposés à cet effet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 heures 30 à 17 heures, les jeudis de 8 heures 30 à 19 heures 30 (les bureaux sont habituellement fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

La consultation du dossier d'enquête sera également possible les samedis de 9 heures à 12 heures lors des permanences de la commission d'enquête :

Le samedi 21 janvier 2017 en mairies des 13^{ème} et 16^{ème} arrondissements	Le samedi 4 février 2017 en mairie du 18^{ème} arrondissement
Le samedi 28 janvier 2017 en mairie du 14^{ème} arrondissement	Le samedi 11 février en mairies des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements

Des éléments du dossier seront également accessibles, pour consultation, sur le site paris.fr à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement. Pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article premier, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé, accessible et consultable depuis le site paris.fr, à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement.

Sont désignés membres de la commission d'enquête, en qualité de :

Président : **M. Roger LEHMANN**, Ingénieur SUPELEC (E.R.) ;

Membres titulaires : **M. Jean-Claude MOREL**, Contrôleur général économique et financier (E.R.) ;
M. Gérard RADIGOIS, Géomètre expert foncier DPLG ;
Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC, Conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales ;
M. Jean-Marie THIERS, Officier de l'armée de terre (E.R.).

En cas d'empêchement de Monsieur Roger LEHMAN, la présidence de la commission sera assurée par :
M. Jean-Claude MOREL, membre titulaire de ladite commission.

En qualité de membre suppléant, en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires :
Mme Sibylle MADELAIN-BEAU, Architecte – urbaniste de l'Etat (E.R.).

Afin d'informer et de recevoir les observations écrites ou orales du public, la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres assurera ses permanences dans les mairies d'arrondissement de la manière suivante :

Mairie du 1^{er} arrdt - Jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30 - Mercredi 15 février 2017 de 9h00 à 12h00	Mairie du 2^{ème} arrdt - Mardi 24 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 - Mardi 14 février 2017 de 14h00 à 17h00	Mairie du 3^{ème} arrdt - Jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30 - Mercredi 1 ^{er} février 2017 de 9h00 à 12h00	Mairie du 4^{ème} arrdt - Mardi 17 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 - Samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00	Mairie du 5^{ème} arrdt - Jeudi 19 janvier 2017 de 16h30 à 19h30 - Samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00
Mairie du 6^{ème} arrdt - Mercredi 18 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 - Mercredi 8 février de 14h00 à 17h00	Mairie du 7^{ème} arrdt - Jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30 - Vendredi 10 février 2017 de 9h00 à 12h00	Mairie du 8^{ème} arrdt - Mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 - Jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30	Mairie du 9^{ème} arrdt - Mardi 17 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 - Lundi 13 février 2017 de 14h00 à 17h00	Mairie du 10^{ème} arrdt - Jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30 - Vendredi 17 février 2017 de 14h00 à 17h00
Mairie du 11^{ème} arrdt - Lundi 16 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 - Mardi 7 février 2017 De 14h00 à 17h00	Mairie du 12^{ème} arrdt - Lundi 30 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 - Vendredi 17 février 2017 de 9h00 à 12h00	Mairie du 13^{ème} arrdt - Samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 - Vendredi 17 février 2017 de 14h00 à 17h00	Mairie du 14^{ème} arrdt - Samedi 28 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 - Jeudi 9 février 2017 de 16h30 à 19h30	Mairie du 15^{ème} arrdt - Lundi 30 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 - Mercredi 15 février 2017 de 9h00 à 12h00
Mairie du 16^{ème} arrdt - Samedi 21 janvier 2017 de 09h00 à 12h00 - Jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30	Mairie du 17^{ème} arrdt - Lundi 23 janvier 2017 de 14h00 à 17h00 - Jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 12h00	Mairie du 18^{ème} arrdt - Samedi 4 février 2017 de 9h00 à 12h00 - Jeudi 16 février 2017 de 16h30 à 19h30	Mairie du 19^{ème} arrdt - Jeudi 19 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 - Jeudi 16 février 2017 de 16h30 à 19h30	Mairie du 20^{ème} arrdt - Jeudi 19 janvier 2017 de 16h30 à 19h30 - Lundi 13 février 2017 de 9h00 à 12h00

Les observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête publique, à l'attention de Monsieur Roger LEHMANN, Président de la commission d'enquête, à la mairie du 14^{ème} arrondissement - 2 place Ferdinand Brunot - 75014 Paris, en vue de les annexer aux registres d'enquête publique.

Des informations sur le projet de zonage d'assainissement peuvent être demandées auprès de la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Études et Ingénierie - 27, rue du Commandeur - 75014 Paris ; ou à l'adresse suivante : zonagedassainissement@paris.fr.

À l'issue de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- dans les vingt mairies d'arrondissement ;
- à la Préfecture de Paris – D.R.I.E.A. – U.T.E.A.75 – 5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 ;
- à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement, 27 rue du Commandeur, 75014, Paris ;
- à la Mairie de Paris - Direction de l'Urbanisme – Pôle Accueil et Service à l'Usager (PASU) – espace consultation (1^{er} étage) – 6 promenade Claude Lévi-Strauss – CS 51388 – 75639 PARIS CEDEX 13 ;
- sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr) ;

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris – Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Études et Ingénierie, 27 rue du Commandeur, 75014, Paris.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à délibération du Conseil de Paris en vue de son approbation.



Pièce 3.c

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique



Publicité Insertions presse



- Le Parisien du 27 décembre 2016
- Libération du 27 décembre 2016
- La Croix du 27 décembre 2016

Décembre 2016

Entrenous-libe@teamedia.fr

entrenous-libe@teamedia.fr
01 40 10 51 66

Mon doux, mon tendre, mon merveilleux Père Noël, ce matin je me réveille sans chagrin. Bercés par tes mots justes, que ma nuit fut douce. Reviens vite! Je te garde au chaud mes rêves de Chouchou-bello, je t'aime. Ta Frédérique

Mon doux, mon tendre, mon merveilleux Père Noël, ce matin je me réveille sans chagrin. Bercés par tes mots justes, que ma nuit fut douce. Reviens vite! Je te garde au chaud mes rêves de Chouchou-bello, je t'aime. Ta Frédérique

Dans un TGV, vendredi, de Paris, passant à Vitry, assis face to face, nous avons échangé; des regards. Insistons. Une réponse libérée?

Répertoire

repertoire-libe@teamedia.fr 01 40 50 51 66

ANTIQUITÉS/ BROCANTES

Achete tableaux anciens

XIX^e et Moderne avant 1960

Tous sujets, école de Barbizon, orientaliste, vue de venise, marine, chasse, peintures de genre, peintres français & étrangers (russe, grec, américains...), ancien atelier de peintre décédé, bronzes...

Estimation gratuite

EXPERT MEMBRE DE LA CECO A
V.MARILLIER@WANADOO.FR
06 07 03 23 16

OPÉRATION SPÉCIALE

Hanouccah 2016

Du samedi 24 décembre au soir au dimanche 1er janvier 2017.

Le mardi 27 décembre, se fera l'allumage des 4 bougies de Hanouccah. Allumage public à 19h30, Place de la Bastille à Paris (11e).

Demandez vos bougies et votre guide au Beth Loubavitch.
Tél : 01 45 26 87 60
www.loubavitch.fr

Hanouccah : Une petite lumière chasse beaucoup d'obscurité!

Annonces légales

legales-libe@teamedia.fr 01 40 10 51 51

Libération est officiellement habilitée pour l'année 2016 pour la publication des annonces légales et judiciaires par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 75 (5,50 €) - 91 (5,24 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication de décembre 2015.

75 - Avis divers

**AVIS
CONCERTATION PREALABLE**
Arrêté municipal de la Ville de Paris en date du 21 décembre 2016
PROJET URBAIN HEBERT

1 Réunion publique
- 10 janvier 2017 à 19h00
Mairie du 18^{ème} arrondissement, 1 Place Jules Joffrin, 75018 Paris

1 Marche exploratoire
- 21 janvier 2017 à 11h00

Rendez-vous à la sortie de la station de métro Marx Dormoy

Un avis, une question ? projethebert@espacesferroviaires.fr
<http://www.espacesferroviaires.fr>

EP16-361 enquête-publique@publegal.fr

Votre journal

Libération est habilitée pour toutes vos annonces légales sur les départements 75 - 91 - 92 - 93 - 94

Renseignements commerciaux de 9h à 18h au 01 40 10 51 51 ou par email : legales-libe@teamedia.fr

75 - Enquête publique

Mairie de Paris
DIRECTION DE LA PROPRETE ET DE L'EAU
27 Rue du Commandeur
75014 PARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Projet du zonage d'assainissement de Paris
Par arrêté municipal en date du 16 décembre 2016, Madame la Maire de Paris ouvre une enquête publique dans les 20 mairies d'arrondissement de Paris

L'enquête publique a pour objet le projet de délimitation du zonage d'assainissement portant sur l'ensemble du territoire de Paris, y compris le bois de Boulogne et le bois de Vincennes. Les caractéristiques principales du projet visent à délimiter

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont contenues dans l'évaluation environnementale, son résumé non technique, les avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par la Ville de Paris, ainsi que dans le rapport de présentation du zonage d'assainissement. Ces éléments figurent dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Le dossier soumis à enquête publique, déposé dans les 20 mairies d'arrondissement de Paris, sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête, déposés à cet effet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 heures 30 à 17 heures, les jeudis de 8 heures 30 à 19 heures 30 (les bureaux sont habituellement fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

La consultation du dossier d'enquête sera également possible les samedis de 9 heures à 12 heures lors des permanences de la commission d'enquête :

- Le samedi 21 janvier 2017 en mairies des 13^{ème} et 16^{ème} arrondissements
- Le samedi 4 février 2017 en mairie du 18^{ème} arrondissement
- Le samedi 28 janvier 2017 en mairie du 14^{ème} arrondissement
- Le samedi 11 février en mairies des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements

Des éléments du dossier seront également accessibles, pour consultation, sur le site paris.fr à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement. Pendant la durée de l'enquête publique, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé, accessible et consultable depuis le site paris.fr, à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement.

Sont désignés membres de la commission d'enquête, en qualité de :

Président : M. Roger LEHMANN, Ingénieur SUPELEC (E.R.) ;
Membres titulaires : M. Jean-Claude MOREL, Contrôleur général économique et financier (E.R.) ;
M. Gérard RADIGOIS, Géomètre expert foncier DPLG ;
Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC, Conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales ;
M. Jean-Marie THIERS, Officier de l'armée de terre (E.R.).

En cas d'empêchement de Monsieur Roger LEHMANN, la présidence de la commission sera assurée par : M. Jean-Claude MOREL, membre titulaire de ladite commission.

En qualité de membre suppléant, en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires : Mme Sibylle MADELAIN-BEAU, Architecte - urbaniste de l'Etat (E.R.).

Afin d'informer et de recevoir les observations écrites ou orales du public, la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres assurera ses permanences dans les mairies d'arrondissement de la manière suivante :

Mairie	Date	De	Jusqu'à
Mairie du 1er ARRD	- Jeudi 2 février 2017	de 16h30 à 19h30	
	- Mercredi 15 février 2017	de 9h00 à 12h00	
Mairie du 2ème ARRD	- Mardi 24 janvier 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Mardi 14 février 2017	de 14h00 à 17h00	
Mairie du 3ème ARRD	- Jeudi 26 janvier 2017	de 16h30 à 19h30	
	- Mercredi 1er février 2017	de 9h00 à 12h00	
Mairie du 4ème ARRD	- Mardi 17 janvier 2017	de 14h00 à 17h00	
	- Samedi 11 février 2017	de 9h00 à 12h00	
Mairie du 5ème ARRD	- Jeudi 19 janvier 2017	de 16h30 à 19h30	
	- Samedi 11 février 2017	de 9h00 à 12h00	
Mairie du 6ème ARRD	- Mercredi 18 janvier 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Mercredi 8 février 2017	de 14h00 à 17h00	
Mairie du 7ème ARRD	- Jeudi 26 janvier 2017	de 16h30 à 19h30	
	- Vendredi 10 février 2017	de 9h00 à 12h00	
Mairie du 8ème ARRD	- Mardi 24 janvier 2017	de 14h00 à 17h00	
	- Jeudi 2 février 2017	de 16h30 à 19h30	
Mairie du 9ème ARRD	- Mardi 17 janvier 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Lundi 13 février 2017	de 14h00 à 17h00	
Mairie du 10ème ARRD	- Jeudi 26 janvier 2017	de 16h30 à 19h30	
	- Vendredi 17 février 2017	de 14h00 à 17h00	
Mairie du 11ème ARRD	- Lundi 16 janvier 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Mardi 7 février 2017	de 14h00 à 17h00	
Mairie du 12ème ARRD	- Lundi 30 janvier 2017	de 14h00 à 17h00	
	- Vendredi 17 février 2017	de 9h00 à 12h00	
Mairie du 13ème ARRD	- Samedi 21 janvier 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Vendredi 17 février 2017	de 14h00 à 17h00	
Mairie du 14ème ARRD	- Samedi 28 janvier 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Jeudi 9 février 2017	de 16h30 à 19h30	
Mairie du 15ème ARRD	- Lundi 30 janvier 2017	de 14h00 à 17h00	
	- Mercredi 15 février 2017	de 9h00 à 12h00	
Mairie du 16ème ARRD	- Samedi 21 janvier 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Jeudi 2 février 2017	de 16h30 à 19h30	
Mairie du 17ème ARRD	- Lundi 23 janvier 2017	de 14h00 à 17h00	
	- Jeudi 16 février 2017	de 9h00 à 12h00	
Mairie du 18ème ARRD	- Samedi 4 février 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Jeudi 16 février 2017	de 16h30 à 19h30	
Mairie du 19ème ARRD	- Jeudi 19 janvier 2017	de 9h00 à 12h00	
	- Jeudi 16 février 2017	de 16h30 à 19h30	
Mairie du 20ème ARRD	- Jeudi 19 janvier 2017	de 16h30 à 19h30	
	- Lundi 13 février 2017	de 9h00 à 12h00	

Les observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête publique, à l'attention de Monsieur Roger LEHMANN, Président de la commission d'enquête, à la mairie du 14^{ème} arrondissement - 2 place Ferdinand Brunot - 75014 PARIS, en vue de les annexer aux registres d'enquête publique.

Toutes informations sur le projet de zonage d'assainissement peuvent être demandées auprès de la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Etudes et Ingénierie - 27, rue du Commandeur - 75014 PARIS, ou à l'adresse suivante : zonagedassainissement@paris.fr.

A l'issue de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- dans les vingt mairies d'arrondissement ;
- à la Préfecture de Paris - D.R.I.E.A. - U.T.E.A.75 - 5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 ;
- à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - 27 rue du Commandeur - 75014 PARIS ;
- à la Mairie de Paris - Direction de l'Urbanisme - Pôle Accueil et Service à l'Usager (PASU) - espace consultation (1^{er} étage) - 6 promenade Claude Lévi-Strauss - CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13 ;
- sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr) ;

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Etudes et Ingénierie - 27 rue du Commandeur - 75014 PARIS.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à délibération du Conseil de Paris en vue de son approbation.

EP 16-346 enquête-publique@publegal.fr

Retrouvez tous les jours les bonnes adresses de Libération

(cours, associations, enquêtes et panels, casting, déménagement, artisans, etc.)

Professionnels, contactez-nous au 01 40 10 51 50, Particuliers au 01 40 10 51 66 ou repertoire-libe@teamedia.fr

Entreprises / Innovation

Click & Boat, la plaisance en partage

Cette jeune pousse française tente d'installer la location de bateaux entre particuliers. Elle vient de lever un million d'euros en marge du salon nautique de Paris.

Le projet

Ce que Blablacar ou Drivy ont fait pour la voiture, Click & Boat veut le faire pour le bateau. Ce site met en contact les particuliers possédant une embarcation de loisir avec ceux qui veulent en louer une. Il permet aussi de s'inviter à bord d'un navire en compagnie de son propriétaire pour un jour de promenade, voire plusieurs, moyennant une participation aux frais. Les tarifs commencent à 40 € par jour.

Pour le propriétaire, c'est un moyen d'amortir ses frais. Et pour celui qui loue, c'est une façon d'avoir accès, pour un prix raisonnable, à un loisir qui était encore, il y a peu, réservé aux plus riches. « Nous existons depuis 3 ans et nous avons déjà 8 000 embarcations de toutes tailles à proposer. L'an dernier, nous avons permis 25 000 locations de bateaux », explique Édouard Gorioux, cofondateur.

Le site fait la mise en relation. Il se rémunère en prélevant une commission de 13,5 %. À charge pour le propriétaire de contrôler que le locataire a bien son permis bateau. Selon les calculs effectués par le site, il suffit de louer son navire durant 10 jours pour couvrir 100 % des charges annuelles liées à son navire, soit les frais d'assurance, de location d'un anneau dans un port et d'entretien.

Le but n'est pas de permettre aux gens de devenir des professionnels de la location. Pour cela, ils devraient avoir un statut d'entreprise. « Il s'agit seulement de pro-

curer un complément de ressource et de démocratiser le nautisme en le rendant accessible à tous », avec des prix 30 % moins élevés que chez les loueurs professionnels, explique le cofondateur du site.

Les fondateurs

L'entreprise a été créée par deux amis, Jérémy Bismuth et Édouard Gorioux, 28 ans tous les deux. Tous deux étaient passionnés de navigation et se sont rencontrés chez Mazars, le cabinet d'audit où ils travaillaient. « D'une passion commune, nous avons fait un projet », dit Édouard Gorioux.

Depuis, ni l'un ni l'autre n'ont plus le temps de naviguer. Mais ils peuvent se consoler en constatant que leur activité a le vent en poupe. Ils sont lancés sur une trajectoire de croissance rapide, et constatent qu'ils attirent vers le nautisme une clientèle nouvelle, plus jeune. Depuis le démarrage, ils ont déjà reversé 10 millions d'euros à des propriétaires de bateaux.

Les perspectives

La start-up vient de racheter un de ces concurrents, Sailsharing, et de procéder à une levée de fonds d'un million d'euros, ce qui en fait l'entreprise la mieux financée de son secteur en Europe. Elle tente maintenant de se développer à l'étranger : en Croatie, Italie, Grèce et Espagne. L'entreprise emploie une vingtaine de collaborateurs et a installé son siège à Boulogne, près de Paris, sur une péniche.

Le service se développe aussi vers le haut de gamme, en proposant des séjours sur des yachts avec équipage à bord. Il va aussi vers la location d'embarcations fluviales. Et les deux cofondateurs songent à s'implanter aux États-Unis, un marché prometteur, avec ses 12 millions de propriétaires de bateaux. **Alain Guillemoles**

essentiel

Infrastructures électriques — Spie s'étend en Allemagne

Le groupe français Spie, spécialisé dans les infrastructures électriques, va procéder à la plus importante acquisition de son histoire avec l'allemand SAG, ce qui va augmenter d'un quart sa taille, pour atteindre 6,6 milliards d'euros. Le secteur fait l'objet de grandes manœuvres de la part de groupes spécialisés comme Spie ou des géants du bâtiment travaux publics (BTP). Tous sont attirés par la demande croissante pour des projets de plus en plus complexes, et donc rémunérateurs, et par la demande suscitée par la recherche d'économies d'énergie et le développement des réseaux de distribution d'électricité dits intelligents (« smart grids »).

► [un article complet](#)

► [La Chine va taxer la pollution](#)
► [Hausse plus modérée des assurances en 2017](#)

Actualités légales

75 - PARIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE L'EAU
27 Rue du Commandeur
75014 PARIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet du zonage d'assainissement de Paris

Par arrêté municipal en date du 16 décembre 2016, Madame la Maire de Paris ouvre une enquête publique dans les 20 mairies d'arrondissement de Paris du lundi 19 janvier au vendredi 17 février 2017, à 14h00.

L'enquête publique a pour objet le projet de délimitation du zonage d'assainissement portant sur l'ensemble du territoire de Paris, y compris le bois de Boulogne et le bois de Vincennes. Les caractéristiques principales du projet visent à délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont contenues dans l'évaluation environnementale, son résumé non technique, les avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par la Ville de Paris, ainsi que dans le rapport de présentation du zonage d'assainissement. Ces éléments figurent dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Le dossier soumis à enquête publique, déposé dans les 20 mairies d'arrondissement de Paris, sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête, déposés à cet effet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 heures 30 à 17 heures, les jeudis de 8 heures 30 à 19 heures 30 (les bureaux sont habituellement fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

La consultation du dossier d'enquête sera également possible les samedis de 9 heures à 12 heures lors des permanences de la commission d'enquête :

- Le samedi 21 janvier 2017 en mairies des 13^{ème} et 16^{ème} arrondissements
- Le samedi 4 février 2017 en mairie du 18^{ème} arrondissement
- Le samedi 28 janvier 2017 en mairie du 14^{ème} arrondissement
- Le samedi 11 février 2017 en mairies des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements

Des éléments du dossier seront également accessibles, pour consultation, sur le site paris.fr à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement. Pendant la durée de l'enquête publique, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé, accessible et consultable depuis le site paris.fr, à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement.

Sont désignés membres de la commission d'enquête, en qualité de :

Président : M. Roger LEHMANN, Ingénieur SUPELEC (E.R.) ;

Membres titulaires : M. Jean-Claude MOREL, Contrôleur général économique et financier (E.R.) ;

M. Gérard RADIGOIS, Géomètre expert foncier DPLG ;

Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC, Conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales ;

M. Jean-Marie THIERS, Officier de l'armée de terre (E.R.).

En cas d'empêchement de Monsieur Roger LEHMANN, la présidence de la commission sera assurée par : M. Jean-Claude MOREL, membre titulaire de ladite commission.

En qualité de membre suppléant, en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires : Mme Sibylle MADELAIN-BEAU, Architecte - urbaniste de l'Etat (E.R.).

Afin d'informer et de recevoir les observations écrites ou orales du public, la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres assurera ses permanences dans les mairies d'arrondissement de la manière suivante :

MAIRIE DU 1^{er} ARRD

- Jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30
- Mercredi 15 février 2017 de 9h00 à 12h00

MAIRIE DU 2^{ème} ARRD

- Mardi 24 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Mardi 14 février 2017 de 14h00 à 17h00

MAIRIE DU 3^{ème} ARRD

- Jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- Mercredi 1er février 2017 de 9h00 à 12h00

MAIRIE DU 4^{ème} ARRD

- Mardi 17 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00

MAIRIE DU 5^{ème} ARRD

- Jeudi 19 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- Samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00

MAIRIE DU 6^{ème} ARRD

- Mercredi 18 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 8 février 2017 de 14h00 à 17h00

MAIRIE DU 7^{ème} ARRD

- Jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- Vendredi 10 février 2017 de 9h00 à 12h00

MAIRIE DU 8^{ème} ARRD

- Mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30

MAIRIE DU 9^{ème} ARRD

- Mardi 17 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Lundi 13 février 2017 de 14h00 à 17h00

MAIRIE DU 10^{ème} ARRD

- Jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- Vendredi 17 février 2017 de 14h00 à 17h00

MAIRIE DU 11^{ème} ARRD

- Lundi 16 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Mardi 7 février 2017 de 14h00 à 17h00

MAIRIE DU 12^{ème} ARRD

- Lundi 30 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 17 février 2017 de 9h00 à 12h00

MAIRIE DU 13^{ème} ARRD

- Samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 17 février 2017 de 14h00 à 17h00

MAIRIE DU 14^{ème} ARRD

- Samedi 28 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 9 février 2017 de 16h30 à 19h30

MAIRIE DU 15^{ème} ARRD

- Lundi 30 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 15 février 2017 de 9h00 à 12h00

MAIRIE DU 16^{ème} ARRD

- Samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30

MAIRIE DU 17^{ème} ARRD

- Lundi 23 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 12h00

MAIRIE DU 18^{ème} ARRD

- Samedi 4 février 2017 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 16 février 2017 de 16h30 à 19h30

MAIRIE DU 19^{ème} ARRD

- Jeudi 19 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 16 février 2017 de 16h30 à 19h30

MAIRIE DU 20^{ème} ARRD

- Jeudi 19 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- Lundi 13 février 2017 de 9h00 à 12h00

Les observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête publique, à l'attention de Monsieur Roger LEHMANN, Président de la commission d'enquête, à la mairie du 14^{ème} arrondissement - 2 place Ferdinand Brunot - 75014 PARIS, en vue de les annexer aux registres d'enquête publique.

Toutes informations sur le projet de zonage d'assainissement peuvent être demandées auprès de la Mairie de Paris - Direction de la Propriété et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Études et Ingénierie - 27, rue du Commandeur - 75014 PARIS, ou à l'adresse suivante : zonagedassainissement@paris.fr.

A l'issue de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- dans les vingt mairies d'arrondissement ;
- à la Préfecture de Paris - D.R.I.E.A. - U.T.E.A.75 - 5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 13 ;
- à la Mairie de Paris - Direction de la Propriété et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - 27 rue du Commandeur - 75014 PARIS ;
- à la Mairie de Paris - Direction de l'Urbanisme - Pôle Accueil et Service à l'Usager (PASU) - espace consultation (1^{er} étage) - 6 promenade Claude Lévi-Strauss - CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13 ;
- sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr) ;

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris - Direction de la Propriété et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Études et Ingénierie - 27 rue du Commandeur - 75014 PARIS.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à délibération du Conseil de Paris en vue de son approbation.

EP 16-346

enquete-publique@publilegal.fr



Pièce 3.d

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à l'enquête publique

Note d'information relative à la procédure d'enquête

Article R.123-8, alinéa 3° du code de l'environnement

Décembre 2016

Sommaire :

1 - Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet du zonage d'assainissement de Paris	4
2 - Textes qui régissent la procédure de délimitation du zonage d'assainissement	9
2.1 : Textes du code général des collectivités territoriales relatifs au zonage d'assainissement.....	9
2.2 : Textes du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale.....	10
2.3 : Textes du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique.....	11
A/ Partie législative	11
B/ Partie réglementaire	19

La présente note est rédigée conformément à l'article R.123-8, alinéa 3° du code de l'environnement et mentionne les textes régissant la présente enquête ainsi que la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré. Elle mentionne également la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision d'approbation.

1 - Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet du zonage d'assainissement de Paris

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la Maire de Paris soumet le projet de délimitation du zonage d'assainissement portant sur le territoire de Paris, y compris le bois de Boulogne et le Bois de Vincennes, à enquête publique. Cette enquête est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance du projet de zonage d'assainissement envisagé afin d'être à même de présenter ses appréciations et suggestions sur le projet.

Sur saisine de la Maire de Paris, par une décision du 6 octobre 2016, le tribunal administratif de Paris a désigné une commission d'enquête composé d'un président, de quatre membres titulaires dont l'un pourra assurer la présidence en cas d'empêchement du président, et d'un membre suppléant.

Par un arrêté d'organisation et d'ouverture d'enquête publique pris par la Maire de Paris le 16 décembre 2016, il a été précisé :

ARTICLE Premier : *Pendant 33 jours consécutifs, du lundi 16 janvier 2017 à 8h30 au vendredi 17 février 2017 à 17h, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de délimitation du zonage d'assainissement portant sur l'ensemble du territoire de Paris, y compris le bois de Boulogne et le bois de Vincennes.*

ARTICLE 2 : *L'enquête publique a pour objet le projet de délimitation du zonage d'assainissement portant sur l'ensemble du territoire de Paris, y compris le bois de Boulogne et le bois de Vincennes.*

Les caractéristiques principales du projet visent à délimiter:

- *les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols*

et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique est constitué notamment du projet de zonage d'assainissement et de l'évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à enquête publique déposé dans les 20 mairies d'arrondissement de Paris sera mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête, déposés à cet effet, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 heures 30 à 17 heures, les jeudis de 8 heures 30 à 19 heures 30 et les samedis 21 janvier 2017 (13^{ème} arrdt et 16^{ème} arrdt), 28 janvier 2017 (14^{ème} arrdt), 4 février 2017 (18^{ème} arrdt) et 11 février 2017 (4^{ème} arrdt et 5^{ème} arrdt) de 9 heures à 12 heures (les bureaux sont habituellement fermés les samedis, dimanches et jours fériés).

Des éléments du dossier seront également accessibles, pour consultation, sur le site paris.fr à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement.

Pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article premier, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé, accessible et consultable depuis le site paris.fr, à l'adresse suivante : www.paris.fr/zonage-d-assainissement.

Pendant l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête publique, à l'attention de Monsieur Roger LEHMANN, Président de la commission d'enquête, à la mairie du 14^{ème} arrondissement - 2 place Ferdinand Brunot - 75014 Paris, en vue de les annexer aux registres d'enquête publique

ARTICLE 5 : La commission d'enquête chargée d'émettre un avis sur le projet de zonage d'assainissement est composée de :

En qualité de **Président** :

- M. Roger LEHMANN, Ingénieur SUPELEC (E.R.) ;

En qualité de **membres titulaires** :

- M. Jean-Claude MOREL, Contrôleur général économique et financier (E.R.) ;
- M. Gérard RADIGOIS, Géomètre expert foncier DPLG ;
- Mme Sylvie DENIS-DINTILHAC, Conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales ;
- M. Jean-Marie THIERS, Officier de l'armée de terre (E.R.) ;

En cas d'empêchement de Monsieur Roger LEHMANN, la présidence de la commission sera assurée par :

- Jean-Claude MOREL, membre titulaire de ladite commission.

En qualité de **membre suppléant**, en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires :

- Madame Sibylle MADELAIN-BEAU, Architecte – urbaniste de l'État (E.R.).

ARTICLE 6 : Afin d'informer et de recevoir les observations écrites ou orales du public, la commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres assurera ses permanences dans les mairies d'arrondissement de la manière suivante :

Mairie du 1^{er} arrondissement :

- jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30
- mercredi 15 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 2^{ème} arrondissement :

- mardi 24 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- mardi 14 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 3^{ème} arrondissement :

- jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- mercredi 1^{er} février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 4^{ème} arrondissement :

- mardi 17 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 5^{ème} arrondissement :

- jeudi 19 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- samedi 11 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 6^{ème} arrondissement :

- mercredi 18 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- mercredi 8 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 7^{ème} arrondissement :

- jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- vendredi 10 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 8^{ème} arrondissement :

- mardi 24 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 9^{ème} arrondissement :

- mardi 17 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- lundi 13 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 10^{ème} arrondissement :

- jeudi 26 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- vendredi 17 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 11^{ème} arrondissement :

- lundi 16 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- mardi 7 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 12^{ème} arrondissement :

- lundi 30 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 13^{ème} arrondissement :

- samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- vendredi 17 février 2017 de 14h00 à 17h00

Mairie du 14^{ème} arrondissement :

- samedi 28 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 9 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 15^{ème} arrondissement :

- lundi 30 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- mercredi 15 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 16^{ème} arrondissement :

- samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 2 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 17^{ème} arrondissement :

- lundi 23 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- jeudi 16 février 2017 de 9h00 à 12h00

Mairie du 18^{ème} arrondissement :

- samedi 4 février 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 19^{ème} arrondissement :

- jeudi 19 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 16 février 2017 de 16h30 à 19h30

Mairie du 20^{ème} arrondissement :

- jeudi 19 janvier 2017 de 16h30 à 19h30
- lundi 13 février 2017 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article premier, les registres d'enquête seront transmis au Président de la commission d'enquête pour être clos et signés par celui-ci.

La commission établira un rapport et rendra des conclusions motivées sur le projet de zonage d'assainissement soumis à enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - 27 rue du Commandeur - 75014 PARIS.

Le Président de la commission d'enquête publique transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront transmises par la Maire de Paris au Tribunal administratif de Paris et déposées :

- dans les vingt mairies d'arrondissement ;
- à la Préfecture de Paris - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France - Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris - 5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 ;
- à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - 27 rue du Commandeur - 75014 Paris ;
- à la Mairie de Paris - Direction de l'Urbanisme - Pôle Accueil et Service à l'Usager (PASU) - espace consultation (1er étage) - 6 promenade Claude Lévi-Strauss - CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13 ;
- sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr) ;

Les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête y seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant par écrit à la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Études et Ingénierie - 27 rue du Commandeur - 75014 Paris.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à délibération du Conseil de Paris en vue de son approbation.

ARTICLE 10 : Pendant la durée de l'enquête publique, des informations sur le projet de zonage d'assainissement peuvent être demandées auprès de la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - Division Études et Ingénierie - 27, rue du Commandeur - 75014 Paris ; ou à l'adresse suivante : zonagedassainissement@paris.fr.

ARTICLE 11 : Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont contenues dans l'évaluation environnementale, son résumé non technique, les avis de l'autorité environnementale et les réponses apportées par la Ville de Paris, ainsi que dans le rapport de présentation du zonage d'assainissement. Ces éléments figurent dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

ARTICLE 12 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également affiché :

- à l'Hôtel de Ville de Paris, 2 rue de Lobau 75004 PARIS ;
- dans les vingt mairies d'arrondissement de Paris ;
- sur le territoire parisien.

L'avis sera également mis en ligne sur le site de la Mairie de Paris (paris.fr). Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Copie du présent arrêté sera adressée au Tribunal administratif de Paris ; à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ; à Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Une fois l'enquête publique achevée, la commission d'enquête devra remettre à la Maire de Paris un rapport et des conclusions motivées sur le projet de zonage d'assainissement de Paris.

Après analyse du rapport et des conclusions, le Conseil de Paris pourra approuver la délimitation du zonage d'assainissement de Paris y compris les bois, dont les éléments constitutifs pourront être éventuellement modifiés pour tenir compte des avis éventuels qui auront été communiqués, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Il est envisagé que le Conseil de Paris se prononce sur l'approbation du zonage d'assainissement au deuxième ou troisième trimestre 2017.

2 - Textes qui régissent la procédure de délimitation du zonage d'assainissement

La procédure de délimitation d'un zonage d'assainissement est définie par le code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire l'enquête publique, tandis que le code de l'environnement précise les conditions d'organisation de l'enquête.

En outre, le code de l'environnement soumet le projet de zonage d'assainissement à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale, laquelle sera jointe au dossier d'enquête publique.

Les articles mentionnés ci-après sont également consultables sur le site Internet de Legifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

2.1 : Textes du code général des collectivités territoriales relatifs au zonage d'assainissement

Article L.2224-10

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- *1° - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

- 2° - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article R.2224-8

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. »

Article R.2224-9

Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

2.2 : Textes du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente dans le dossier d'enquête a été établie conformément aux articles L.122-4 à L.122-14 et R.122-17 à R.122-28 du code de l'environnement.

Elle a été réalisée à la suite d'une décision préfectorale ZA 75-001-2013 en date du 18 juin 2013 prise dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas en application des articles R.122-17- II-4° et R.122-18 du code de l'environnement

Son contenu est conforme aux dispositions de l'article R.122-20.

Elle a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 25 octobre 2013 puis d'un second avis le 7 décembre 2016 après que le projet ait été modifié en application de l'article R.122-21

2.3 : Textes du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique

A/ Partie législative

Article L. 123-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-2

Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

« I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- *1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*
 - *des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*
 - *des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*
 - *des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;*
- *2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1er du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;*
- *3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les*

projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

- *4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.*

II.- Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.- Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.- Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

- *1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;*
- *2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;*
- *3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;*
- *4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.*

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence »

Article L. 123-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement »

Article L. 123-4

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-5

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-9

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. »

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-10

Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

« I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;*
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;*
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;*
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.*

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

Article L. 123-11

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-12

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236.

« Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-13

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut

s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- *recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*
- *visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*
- *entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*
- *organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-14

Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9.

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. »

Article L. 123-15

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. »

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-16

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-17

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-18

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour

du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Article L. 123-19

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

B/ Partie réglementaire

Article R. 123-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R. 123-4

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Article R. 123-5

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier. »

Article R. 123-6

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée. »

Article R. 123-8

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9.

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- *1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*
- *2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
- *3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
- *4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;*
- *5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*
- *6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »*

Article R. 123-9

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- *1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;*

- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Article R. 123-10

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. »

Article R. 123-11

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3.

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Article R. 123-13

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Article R. 123-14

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Article R. 123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Article R. 123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Article R. 123-17

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent

nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

Article R. 123-18

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Article R. 123-19

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des

pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Article R. 123-20

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois. »

Article R. 123-21

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Article R. 123-22

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

« L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12. L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;*
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée. »*

Article R. 123-23

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9.

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;*
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6*

du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

Article R. 123-24

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3.

« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »





Pièces 3

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

Pièces administratives

- 3.a : Arrêté de mise à l'enquête publique
- 3.b : Avis d'enquête publique – affiche avec bandeau
- 3.c : Publicité – Insertion presse
- 3.d : Note d'information sur la procédure d'enquête publique
(R.123-8 du CE)
- 3.e : Registre d'enquête (document à part)

Décembre 2016